



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code de la construction et de l'habitation

Article R111-2

Version en vigueur du 01 septembre 2019 au 01 juillet 2021

Partie réglementaire (Articles R111-1 à R863-17)

Livre Ier : Dispositions générales.

(abrogé)

Titre Ier : Construction des bâtiments.

(abrogé)

Chapitre Ier : Règles générales.

(abrogé)

Section 2 : Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation.

(abrogé) (abrogé)

Article R111-2 (abrogé)

Version en vigueur du 01 septembre 2019 au 01 juillet 2021

Abrogé par Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art. 1 (V)

Modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 4

Modifié par Décret n°2019-873 du 21 août 2019 - art. 6

La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième.

La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.